

Paris, le 11 FEV. 2022

Le ministre de l'intérieur

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

à

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône

Cyprien

Objet : circulaire NOR : **INTK2204832J** relative aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour 2022

Annexes : instruction complémentaire sur les volets budgétaire et de contrôle interne et financier et nomenclature FIPD 2022

Les conclusions du Beauvau de la sécurité par le président de la République ont été l'occasion de renouveler l'engagement résolu et pérenne de l'Etat pour assurer la sécurité des Français et lutter contre toutes les formes d'atteintes au pacte républicain.

Dans le prolongement des orientations déjà fixées l'an dernier, les grandes priorités des politiques de prévention pour 2022 que vous vous demandons de déployer porteront sur :

- la poursuite du développement de la vidéo-protection de voie publique, en relation notamment avec la signature des contrats de sécurité intégrée (CSI) ou avec l'offre de sécurité du programme « Petites villes de demain » de l'ANCT ;
- la prévention de la délinquance des mineurs et le renforcement du lien de confiance avec les forces de sécurité intérieure, en relation avec le déploiement de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance ;
- la protection des victimes de violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles, concrétisant les engagements du Grenelle des violences conjugales ;
- le renouveau de la politique de lutte contre les dérives séparatistes et sectaires.

Plusieurs évolutions importantes vont marquer la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en 2022.

Tout d'abord, les crédits du FIPD s'inscrivent en hausse au terme de la loi de finances pour 2022, pour atteindre près de 80 millions d'euros, et soutenir en particulier le développement de la vidéo-protection dans le cadre des CSI et des décisions du comité interministériel aux ruralités.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Par ailleurs, les associations seront amenées à souscrire le contrat d'engagement républicain (CER) pour accéder aux subventions du FIPD comme à toute autre subvention publique, conformément aux dispositions de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et comme précisé dans l'annexe budgétaire. La conclusion du CER sera acquise dès le stade de la demande de subvention, à travers une rubrique dans le cerfa type.

Enfin, vous bénéficierez cette année de la possibilité de recourir à la fongibilité entre les enveloppes D (délinquance), R (radicalisation) et S (sécurisation), à hauteur de 20%, afin d'introduire une plus grande souplesse de gestion, de vous donner davantage de marge de manœuvre suivant les priorités locales que vous identifiez et d'optimiser ainsi la consommation des crédits. La part de ces crédits qui vous est déléguée dès le début de l'année est en hausse par rapport à 2021 : 80%, contre 70% l'an passé.

1. Un nouvel élan au déploiement de la vidéo-protection de voie publique

Fortement sollicitée par les élus locaux, et priorité du Gouvernement dans la lutte contre la délinquance de voie publique, la vidéo-protection demeure un outil qu'il vous revient de déployer en cohérence avec les autres actions de prévention, notamment celles assurant une présence humaine dans l'espace public, telle la médiation sociale.

Les crédits du FIPD ont permis d'engager en 2021 près de 15 M€ à son soutien, y compris au profit des forces de sécurité de l'Etat, via le déport d'images, contre 11,6 M€ en 2020. Grâce aux crédits votés en loi de finances et à ceux figurant dans le plan de relance, cet effort sera accru en 2022.

Comme l'année précédente, il portera tant sur la vidéo-protection de voie publique (programme S) que sur la vidéo-protection assurant la sécurisation des sites sensibles (programme K). Au titre du programme S, la part des crédits consacrés à ce domaine sera conservée *a minima* à 75%.

D'autres subventions à l'investissement de l'Etat en faveur des collectivités doivent être mobilisées, notamment la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou encore, pour les collectivités éligibles, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation politique de la ville (DPV).

Les priorités sont maintenues selon les orientations suivantes :

- **le déport d'images vers les services de police et les unités de gendarmerie, ainsi que l'équipement des forces de sécurité de l'Etat permettant leur visionnage, resteront la priorité ;** conformément aux règles régissant le FIPD, le portage sera assuré en premier lieu par les collectivités territoriales ;
- **les centres de supervision urbaine (CSU) mutualisés entre collectivités de taille réduite ou moyenne seront privilégiés,** en particulier en incitant les élus locaux à s'appuyer sur les modifications introduites par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Ces nouvelles dispositions ouvrent en effet la possibilité de soutenir les projets portés par les syndicats mixtes définis aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du CGCT et permettent d'associer, sous certaines conditions, les départements aux communes et aux EPCI dans le déploiement de la vidéo-protection. **Vous prioriserez ces projets avec un taux de subvention de 25 à 50 %.**

Enfin, les opérations structurantes ciblant un territoire étendu au-delà d'une commune ou d'un EPCI – notamment celles incluses dans un contrat de sécurité intégrée (CSI), ou les centres de supervision départementaux dans les territoires ruraux et périurbains, prévus par le Comité interministériel aux ruralités du 24 septembre 2021 – seront soutenues grâce à une enveloppe conservée au niveau central par le SG-CIPDR, et soumise à un arbitrage ministériel. Cette enveloppe pourra être sollicitée sous réserve d'avoir auparavant mobilisé les marges de manœuvre financières dont vous disposez (fongibilité partielle entre programmes du FIPD, autres concours financiers de l'Etat en faveur des collectivités).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. La prévention de la délinquance des plus jeunes et le renforcement du lien de confiance avec les forces de sécurité intérieure

En ligne avec la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance, vous amplifierez les actions de sensibilisation et d'éducation qui doivent en priorité bénéficier aux plus jeunes, en-deçà de 12 ans.

Parmi les formes de délinquance citées dans la stratégie nationale, outre l'entrée dans les trafics et la cyber-délinquance, vous privilégiez les actions qui visent à renforcer la **prévention des violences de bandes et groupes informels**, en application du plan national diffusé par la circulaire du Premier ministre du 16 juin 2021. Ce soutien sera orienté vers la prise en charge socio-éducative des mineurs concernés, le soutien à la parentalité défaillante et la lutte contre l'absentéisme scolaire, vecteurs de ce phénomène, notamment en appuyant l'intervention du maire et des acteurs locaux à travers le fonctionnement du conseil pour les droits et devoirs des familles.

Vous veillerez également à soutenir financièrement la **politique de prévention et de lutte contre le harcèlement entre jeunes**, en cible avec les actions du Comité des parents contre le harcèlement entre jeunes.

En complément du premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs adopté le 15 novembre 2021, vous intensifierez le recours à des actions de sensibilisation et de **prévention de l'entrée et/ou du maintien dans le proxénétisme et la prostitution impliquant les mineurs ou des comportements s'y apparentant**.

Par ailleurs, en relation permanente avec l'autorité judiciaire, vous assurerez le maintien de la **politique de prévention de la récidive des mineurs et des jeunes majeurs**, en accompagnant le développement d'actions partenariales associant les différents volets de la prévention : socio-professionnel, éducatif, médico-psychologique, familial, etc. La priorité sera maintenue au développement des actions qui favorisent l'insertion sociale des jeunes placés sous-main de justice ou ayant eu affaire à la justice, sous la forme du travail d'intérêt général ou de toute autre forme innovante, telle que le programme de « travail alternatif payé à la journée » (TAPAJ), mais aussi des dispositifs qui complètent sous l'aspect social, pour les peines privatives de liberté, l'accompagnement vers la sortie et l'aménagement des peines.

Enfin, dans la dynamique du Beauvau de la sécurité, vous amplifierez les actions de **rapprochement entre les jeunes et les forces de sécurité**, auxquelles, en application de la SNPD, peuvent être associés les polices municipales et les services d'incendie et de secours.

Il est rappelé que le FIPD vous permet de financer les initiatives d'associations oeuvrant en ce sens : centres de loisirs jeunes de la police nationale (CLJ), associations départementales de cadets de la gendarmerie nationale, mais également toute autre association vous paraissant offrir des perspectives d'intervention innovante.

3. La protection des victimes de violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles

Le soutien du FIPD sera à nouveau apporté aux actions de prévention, de repérage et d'accompagnement pluri-professionnel des victimes dans les domaines des violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles.

Outre la poursuite de l'objectif cité dans la SNPD de disposer d'au moins deux postes par département, vous veillerez au maintien des postes d'intervenants sociaux dans les commissariats et unités de gendarmerie (ISCG), tout particulièrement de ceux créés au cours des deux dernières années.

L'accompagnement financier nécessaire à la création de nouveaux postes est précisé en annexe.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

4. L'amplification de la prévention et de la lutte contre les dérives portant atteinte aux valeurs de la République

L'approche globale de lutte contre les parcours de rupture initiée en 2021, étendant le programme Radicalisation à la lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires, devra être visible dans les appels à projets et la programmation des crédits dans les départements les plus marqués par ces phénomènes.

Dans le domaine de la prévention de la radicalisation, il s'agira de soutenir en priorité les dispositifs visant à réduire les ruptures de suivi dans l'ensemble des sphères éducatives, psychologiques et sociales en direction des publics les plus exposés et notamment les personnes sous-main de justice, les publics affectés par les troubles de la personnalité et les mineurs.

La priorité du Gouvernement en matière de lutte contre les séparatismes se fonde également sur les moyens qui vous sont alloués au titre du FIPD.

Ces crédits peuvent être employés aux fins d'acculturation, de formation, de sensibilisation des acteurs locaux (rencontres-débats, guides, fiches pratiques, temps de formation dédiés, etc.).

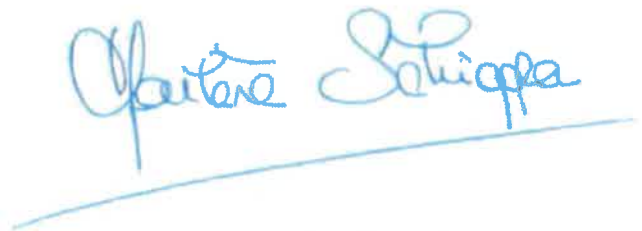
En outre, conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre du 24 juin 2021, un soutien renforcé sera assuré au profit des quartiers de reconquête républicaine afin de mobiliser davantage encore les acteurs en mesure de traduire la promesse républicaine dans les domaines éducatif, environnemental, numérique, culturel et sportif. Cette dotation spécifique pourra s'élever jusqu'à 50 000 € par QRR.

Nous vous sommes reconnaissants d'organiser dès à présent la programmation des crédits du FIPD selon ces priorités et de veiller à leur engagement diligent.

Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et ses services sont à votre disposition pour toute précision dont vous auriez l'utilité.



Gérald DARMANIN



Marlène SCHIAPPA

Instruction complémentaire à la circulaire relative aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour 2022 sur ses volets budgétaire et de contrôle interne financier

Cette instruction vise à informer les services instructeurs et gestionnaires des crédits du FIPD des règles et des modifications apportées aux modalités de gestion du FIPD pour l'exercice budgétaire 2022.

Elles complètent la circulaire cadre du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Le référentiel de contrôle interne actualisé annuellement reprendra les éléments susmentionnés.

Focus

Conformément à la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, vous devrez veiller à ce que toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au titre du FIPD souscrive, sauf exceptions prévues par la loi, et à travers la rubrique prévue dans le cerfa type modifié N°12156*06, un contrat d'engagement républicain, tel que défini à l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les autres changements concernent :

- Les modalités de délégation des crédits aux préfetures
- Le dépôt des subventions et leur instruction via l'outil applicatif SUBVENTIA
- Le périmètre des actions éligibles au FIPD
- Le périmètre des actes attributifs prenant la forme d'une convention
- Le recours à la fongibilité entre les enveloppes des programmes D, R et S
- La nomenclature d'exécution

Afin de faciliter la lecture, les modifications ou précisions significatives au regard du texte précédent sont surlignées en gris.

Cette instruction se décline en 4 parties.

Table des matières

I.	L'architecture budgétaire du FIPD	2
II.	Utilisation et cadre de gestion du FIPD	3
III.	Modalités de gestion et nomenclature d'exécution.....	8
IV.	Suivi et contrôle	11

I. L'architecture budgétaire du FIPD

- **Le portage budgétaire du FIPD : le programme n°216 - CPPI**

Le portage demeure inchangé.

- **Les échelons de gestion du FIPD : la DEPAFI (RPROG)/ le SG-CIPDR (RBOP)/ le préfet de région (RUO)/ le préfet de département (Centre de coût)**

Le responsable de programme est le secrétaire général du ministère de l'intérieur (SG MI) et par délégation, le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI) et le sous-directeur de la coordination et des ressources (SDCR). Le responsable de BOP est le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR).

Le préfet de région répartit les dotations départementales à partir des dotations régionales notifiées par le SG-CIPDR. Il est responsable d'UO pour l'exécution des crédits déconcentrés par les préfetures des départements relevant de sa région – sauf en Ile-de-France et Outre-mer voir *infra*.

Les préfets de département demeurent prescripteurs et ordonnateurs de la dépense conformément aux articles R132-4-2 et R132-4-3 du code de la sécurité intérieure. Budgétairement, la préfecture de département reste centre de coût de l'UO régionale.

Acteurs	Rôles principaux dans la chaîne de la dépense
La préfecture de département	échelon d'ordonnancement de la dépense - centre de coût
La préfecture de région	échelon de pilotage des crédits et de comptabilisation de la dépense - RUO
Le SG-CIPDR	pilotage et contrôle de la dépense - RBOP
La DEPAFI	allocation de la ressource et régulation de l'exécution - RPROG

- **Leurs missions : le pilotage, la programmation, l'exécution et le contrôle du FIPD**

L'ensemble des rôles est récapitulé dans le tableau ci-après :

Acteur	Action
DEPAFI (RPROG)	Dès l'ouverture de la gestion délègue au BOP FIPD en principe 90 % des crédits ouverts en LFI en AE/CP
SG-CIPDR (RBOP)	Délègue aux UO les CP nécessaires pour les charges à payer N-1 et les premiers restes à payer de l'année N
Préfecture de département (centre de coût)	Peut lancer des appels à projet, entre novembre N-1 et mars/avril N, via l'outil SUBVENTIA dans la mesure du possible, en vue de constituer le projet de programmation des programmes D, R et S
SG-CIPDR (RBOP)	Notifie aux préfetures de région leurs dotations annuelles pour les programmes D, R et S, fixe la date butoir d'engagement des crédits délégués, et met à disposition des RUO 80 % de l'enveloppe régionale notifiée en AE. Tout au long de la gestion, veille à l'alimentation des UO en crédits de paiement
Préfecture de région (RUO)	Notifie les dotations départementales D, R et S, et en informe le SG-CIPDR à titre de compte-rendu
Préfecture de département	Procède à l'appel à projet et arrête la programmation départementale D, R, S et K. Transmet à la préfecture de région les tableaux normalisés de programmation départementale pour les programmes D, R et S. Programme K : la préfecture instruit les dossiers et en transmet la synthèse à la préfecture de région via le tableau normalisé, assorti de l'avis du préfet
Préfecture de région	Agrège les programmations départementales ainsi que les demandes au titre du programme K et les transmet au SG-CIPDR
SG-CIPDR (RBOP)	Programme K : communique aux préfetures de département la liste des dossiers validés, en informe les préfetures de région et délègue les crédits
Préfecture de département	Prépare la rédaction des actes attributifs de subvention après s'être assuré de la présence des accusés de réception (section I de la loi du 12 avril 2000) et de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de subvention (cf. Décret du 28 décembre 2016). Recueille les signatures des porteurs de projets pour les conventions, signe les arrêtés et les conventions et les saisit pour engagement dans CHORUS FORMULAIRE.
Préfecture de département	<u>Après validation du CSP et obtention du n° d'EJ</u> , notifie aux porteurs de projet leur subvention accompagnée de l'acte attributif de subvention
Préfecture de département	Recueille les attestations intermédiaires de consommation du budget initial de l'action accompagnées des états récapitulatifs de dépenses. Les analyse et saisit dans CHORUS FORMULAIRE les services faits (SF) pour versement du solde. Recueille et analyse les comptes rendus financiers et autres pièces justificatives d'exécution de l'action ; puis suivant le plan de contrôle interne, procède au contrôle de l'action et de ses documents justificatifs.

SG-CIPDR	Au regard de l'atteinte des objectifs de consommation en AE fixés dans la circulaire annuelle et de la réception des programmations agrégées par région, met à la disposition de l'UO régionale le solde des AE (20 %) pour délégation à l'UO régionale portant les crédits délégués à 100 % des dotations sous réserve de la disponibilité effective des crédits (cf. point 3 du III).
Préfecture de région	A l'issue des dialogues de gestion avec les préfetures de département, ajuste au mieux les crédits encore disponibles et le cas échéant transmet au RBOP une actualisation de la programmation et ses besoins complémentaires en AE.
SG-CIPDR	A partir du 15 octobre, remonte au BOP les AE non engagées et/ou réalloue les AE entre UO régionales au regard leur consommation effective – prépare les arbitrages de fin de gestion dans le contexte de la régulation budgétaire annuelle.
DEPAFI / SG-CIPDR	A partir du 1 ^{er} novembre, pilotent la fin de gestion et la régulation budgétaire.

Cette architecture s'applique à l'ensemble du territoire français à l'exception des départements et territoires d'outre-mer ainsi que des départements franciliens qui disposent d'une UO départementale pour lesquels la Direction générale des outre-mer et la Préfecture de Police jouent le rôle dévolu au préfet de région dans la répartition des enveloppes.

- **La gestion est clôturée plus tôt dans l'année (le 31/10)** afin de se concentrer sur le pilotage des CP les deux derniers mois de l'année, dont ceux dédiés aux restes à payer sur EJ antérieurs au 31/12/2021. L'apurement de vos restes à payer doit constituer une priorité tout au long de l'année.

A cet effet, seront mises en place à nouveau deux campagnes de suivi des RAP par les RUO, avec des remontées au SG-CIPDR, au 31 mars et 31 août 2022, des états de vos RAP par dispositif (D, R, S et K) et centre de coût. La priorisation sera mise sur les EJ les plus anciens (N-3 et antérieurs) dont il sera demandé la plus grande rigueur dans leur contrôle et leur clôture. A défaut, chaque RUO devra justifier du maintien de ces EJ. En l'absence de réponse de votre part au 31/08, le pilote ministériel pourra procéder à leur clôture. Enfin, **vous associerez les référents de contrôle interne financier à ces deux campagnes en leur faisant procéder à un contrôle de second niveau des EJ avec RAP que vous aurez répertoriés.** Suivant la sensibilité des dossiers et des termes inscrits dans les actes attributifs de subvention, vous pourrez y associer les référents métiers.

- Au regard de la spécificité, voire de la complexité **des dossiers du programme K et de création des nouveaux postes d'ISCG** (programme D), **la date d'échéance de remontée des dossiers au SG-CIPDR est fixée au 30/06/2022.** Les AE et CP correspondants à ces dossiers spécifiques seront mis à disposition des UO concernées jusqu'au 31/10/2022 pour engagement et mandatement d'ici à la date de clôture de gestion 2022.

Les modalités de gestion de ces dispositifs font l'objet d'une description détaillée dans le point 2 du II ci-après.

II. Utilisation et cadre de gestion du FIPD

- **Les modalités de gestion par programme (D, R, S et K)**

Les subventions du FIPD sont regroupées dans les 4 programmes-lettre suivants :

- **Le programme D** regroupe les actions de prévention de la délinquance (hors financement des projets de vidéo-protection) y compris le renforcement du lien de confiance entre les forces de sécurité de l'Etat et la population. Son pilotage et sa gestion sont déconcentrés ;
- **Le programme R** concerne les actions de prévention de la radicalisation. A compter de 2021, le nouveau périmètre d'actions dévolu au SG-CIPDR par le Gouvernement conduit à faire relever du programme R la lutte contre le séparatisme, et la lutte contre l'emprise mentale et les dérives sectaires. Dans le cadre de la modification de la nomenclature d'exécution du FIPD introduite en 2022, ces actions seront enregistrées sous les libellés d'activité suivants :
0216081004C6 - Actions lutte contre le séparatisme (pilier régalien)
0216081004C7 - Actions lutte contre le séparatisme (pilier égalité des chances)
0216081004C8 - Actions lutte contre les dérives sectaires (Cf. annexe *infra*).

Son pilotage et sa gestion sont déconcentrés à l'exception des actions relevant des appels à projets nationaux (Cf. § Les particularités).

- **Le programme S** regroupe l'ensemble des subventions pour la vidéo-protection de voie publique et des lieux ouverts au public (hors des sites sensibles relevant du programme K), et la sécurisation des établissements scolaires. Il comprend également des subventions d'équipement des polices municipales et statuts proches (gardes champêtres et ASVP) et, désormais de façon pérenne par l'effet de la loi no 2021-1520

du 25 novembre 2021¹, le financement des caméras mobiles des sapeurs-pompiers et des marins-pompiers des services d'incendie et de secours. Le FIPD pourra également financer les caméras mobiles des gardes champêtres, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Le pilotage et la gestion du programme S sont déconcentrés.

S'agissant de la vidéo protection de voie publique, vous veillerez à y consacrer au moins 75% des crédits du programme S. Les demandes d'abondement en cours d'année concerneront uniquement les projets structurants précisés ci-dessous.

La programmation de ces crédits respectera les priorités suivantes :

- en première priorité, **les transferts d'images vers les services de police et les unités de gendarmerie, ainsi que l'équipement des forces de sécurité de l'Etat**, sous la forme des terminaux nécessaires à leur exploitation, dont le portage sera assuré principalement par les collectivités territoriales : le taux de subvention peut atteindre 100%.

- s'agissant des projets de vidéo-protection portés par les collectivités locales, **les centres de supervision urbaine (CSU) mutualisés** des villes de taille petite ou moyenne : le taux de subvention est compris entre 25 et 50 %.

- dans un objectif de soutien aux **opérations structurantes de vidéo-protection ciblant un territoire étendu au-delà d'une commune ou d'un EPCI**, une enveloppe spécifique de 10 M€ est conservée au niveau central par le SG CIPDR. Elle a vocation à financer **les opérations incluses dans un contrat de sécurité intégrée (CSI), ou les centres de supervision départementaux dans les territoires ruraux et périurbains**, prévus par le Comité interministériel aux ruralités du 24 septembre 2021.

Pour élaborer ces projets, vous inciterez les élus locaux à s'appuyer sur les modifications introduites par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale qui ouvrent la possibilité de soutenir les projets portés par les syndicats mixtes définis aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du CGCT. Ces dernières dispositions permettent d'associer les départements aux communes et aux EPCI dans le déploiement de la vidéo-protection, sous réserve que le syndicat n'en réunisse qu'un ou deux et qu'ils soient limitrophes.

Toutefois, pour recourir à cette enveloppe, il vous reviendra d'avoir mobilisé au préalable les crédits FIPD déconcentrés du programme S, de recourir à la fongibilité entre crédits des programmes D, R et S dans la limite de 20% définie dans la circulaire, ainsi qu'aux autres dotations de l'Etat aux collectivités et, bien sûr, de rechercher systématiquement un co-financement des collectivités.

A cette fin, il est rappelé que les autres dotations de l'Etat sont notamment constituées de la dotation politique de la ville (DPV), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Après instruction par vos services, comportant l'avis du référent sûreté, vous veillerez à transmettre vos demandes d'abondement relatives à ces projets au SG CIPDR aux fins d'arbitrage ministériel (adresse : cipdr-delinquance@interieur.gouv.fr).

Afin d'étaler dans le temps l'engagement des crédits (AE), vous pourrez convenir d'un phasage de l'opération avec l'organisme public porteur, tenant compte de sa complexité, de son délai de réalisation et de son montant prévisionnel.

Un suivi spécifique de ces projets sera réalisé en centrale par le SG-CIPDR selon des modalités qui vous seront communiquées prochainement.

Enfin, conformément aux instructions précédentes, il conviendra de refuser le financement lorsqu'il s'agit d'assurer un simple renouvellement à l'identique de l'équipement, mais également d'écarter le financement des équipements de vidéo-verbalisation, prenant la forme notamment de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) pour permettre la collecte automatique de données concernant les véhicules en infraction. Outre qu'il ne concerne pas la prévention de la délinquance, un tel dispositif n'est pas autorisé pour les communes².

Sera au contraire privilégiée l'amélioration de la technologie, conformément à la SNPD 2020-2024 qui incite à expérimenter le traitement automatisé de l'image, dans les limites légales rappelées (ex. recours possible au traitement permettant d'identifier une situation dangereuse : mouvement de foule inhabituel, cris soudains, intrusion dans un espace interdit, départ d'incendie, etc.).

- Le **programme K** regroupe l'ensemble des subventions d'investissement pour la sécurisation des sites sensibles et culturels, exposés au risque terroriste. Sa gestion est mixte. Cette particularité fait l'objet d'une description *infra*.

¹ Cf Article 57 de la loi no 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

² Note de la CNIL du 25 août 2020

- **Les particularités**

- **Les ISCG complémentaires inscrits dans la SNPD 2020-2024**

Les modalités requises pour bénéficier d'un abondement FIPD dédié au déploiement des nouveaux postes d'ISCG sont les suivantes :

- L'instruction des dossiers est effectuée par les services déconcentrés, en lien avec les partenaires (collectivités territoriales - conseil départemental, intercommunalités, communes - CAF, UDAF...), parties prenantes aux projets et au financement des postes.
- Dès lors que les négociations ont abouti, le(a) préfet(e) saisit formellement (par voie dématérialisée) le Secrétaire général du CIPDR, d'une demande d'abondement FIPD correspondant au surcoût du ou des postes d'ISCG, accompagnée du projet de convention triennale de recrutement pour expertise (delinquance-cipdr@interieur.gouv.fr).
- Pour rappel, plusieurs points doivent retenir l'attention : préciser le lieu d'exercice et le temps de travail de l'ISCG, ainsi que la répartition des financements au cours des trois prochaines années par les différents partenaires. Dès validation du projet par le SG-CIPDR, la préfecture peut lancer le processus de signature de la convention.
- S'agissant des critères de cofinancement, lorsque les collectivités territoriales ou autres partenaires disposent d'un budget contraint, l'État peut donner une impulsion substantielle la première année : **le financement des postes pourra s'envisager à la hauteur maximale de 80% la première année, 50 % la 2ème année et 30 % la 3ème année.** Au-delà de la 3ème année, un cofinancement dans la durée à hauteur de 10 % sera garanti par le FIPD.
- Lorsque ces cofinancements sont dégressifs, il convient de spécifier dans la convention triennale de recrutement la part en % de chaque cofinancier sur chacune des 3 années avec les montants correspondant (sous forme de tableau ou en annexe).

→ **Vous veillerez à faire remonter au fil de l'eau et dans la limite du 30/06/2022 vos projets de convention. Les négociations et la finalisation des initiatives sont à réaliser au cours du premier semestre 2022. Ces nouveaux ISCG sont financés à partir d'une enveloppe réservée au plan central.** Les crédits nécessaires à l'engagement des AE et au mandatement des CP seront délégués **dès réception de la convention pluriannuelle de recrutement signée.**

- Pour les postes d'ISCG créés en 2021, les enveloppes notifiées aux RUO en 2022 pourront faire l'objet d'un abondement dédié en fonction de la consommation des crédits sur demande adressée au SG-CIPDR (cipdr-delinquance@interieur.gouv.fr). Cet abondement ne pourra pas être supérieur au montant relevant de la 2^{ème} année de leur financement (en principe 50 % maximum pour la part Etat).
- Pour les postes créés en 2020 et antérieurement, leur financement relève des crédits déconcentrés qui vous ont été délégués (programme D).

Par ailleurs, vous pourrez solliciter l'appui de l'association nationale des ISCG (ANISCG) (contact@aniscg.org) pour des conseils relatifs notamment au salaire ou à la sélection du candidat réservée à un travailleur social diplômé et qualifié.

- **Les projets du programme K « Sécurisation des sites sensibles »**

La préfecture de département assure un rôle nodal dans ce dispositif.

La procédure d'instruction est la suivante :

- la préfecture de département lance un appel à projet pour un dépôt des dossiers de demande de subvention selon des modalités permettant de respecter la date limite de transmission au SG CIPDR (30/06/2022)
- la préfecture de département instruit les dossiers déposés.

L'instruction du dossier comportera les pièces/éléments suivants :

- les devis avec étude
- le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle et champ de vision si le projet comporte de la vidéo-protection
- la copie du dépôt de dossier en préfecture (CERFA n°13806*03) ou de l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection
- l'avis du référent sureté à solliciter autant que possible et dans tous les cas pour les subventions à partir de 50 000 €.

Les avis réservés ou défavorables du référent sûreté, lorsqu'ils sont communicables, devront être transmis au porteur de projet afin qu'il revoie, si cela est possible, son projet ; si ce dernier ne pouvait être revu, le montant éligible pourrait être ramené aux seuls dispositifs sur lesquels le référent sûreté a rendu un avis favorable.

Sur cette base, le préfet de département rend un avis, après consultation des services du renseignement territorial en fonction de la sensibilité du site, avis qui sera suivi d'une décision du SG-CIPDR. L'avis préfectoral ne pourra être favorable en cas de rejet de la demande d'autorisation de la vidéo-protection.

Les avis des représentants des communautés religieuses seront recueillis, le cas échéant, par le SG-CIPDR.

La liste complète des sites pour lesquels une demande de subvention a été déposée fait l'objet, via un tableau spécifique du SG-CIPDR, d'une transmission au préfet de région, RUO, que l'instruction soit ou non terminée, et que les dossiers fassent l'objet d'un avis favorable ou défavorable du préfet de département. Pour ceux qui font l'objet d'un avis favorable, vous veillerez à faire apparaître un ordre de priorité dans ce tableau.

Il est demandé de reporter sur ce tableau les données nécessaires à la prise de décision du SG-CIPDR.

- Afin d'accélérer le traitement, l'UO régionale agrège les tableaux susmentionnés par département et les transmet au SG-CIPDR – à l'exclusion des autres pièces du dossier – en deux campagnes successives : 31/03/2022 et 30/06/2022. Au-delà de cette dernière date, seuls des dossiers particulièrement sensibles pourront être signalés.
- Le SG-CIPDR arbitre, en informe les UO régionales et les préfetures de département et procède à la délégation des crédits
- Les préfetures de département rédigent les actes attributifs de subvention, en prenant en compte les nouvelles modalités de versement (30%/70% ou 60%/40%). Elles en assurent le suivi de l'exécution.

Le SG-CIPDR diffusera sur la plateforme OCMI le tableau susmentionné.

Les préfetures assureront un contrôle tout au long de l'exécution des travaux, notamment sous la forme d'un contrôle à mi-calendrier, avec l'objectif d'accélérer le versement du solde de la subvention.

Vous veillerez, une fois les travaux exécutés, à procéder à des contrôles des subventions et/ou à des visites des sites pour lesquels un soutien financier important du FIPD a été assuré (en toute hypothèse, dont le montant est supérieur à 100 K€) et/ou la sensibilité du site au regard de la menace terroriste.

Un bilan de ces actions de sécurisation sera remonté par UO au SG CIPDR pour le 31/10/2022.

➤ **Les actions de lutte contre le séparatisme, le repli communautaire et les actions de soutien à la cohésion nationale**

Au sein du programme R, comme indiqué dans la circulaire d'orientation pour 2022, vous pourrez mobiliser des crédits pour soutenir des actions de lutte contre le séparatisme et le repli communautaire et de promotion de la cohésion nationale. Vous pourrez donc inclure ces actions dans les appels à projet départementaux. Conformément à la circulaire du Premier ministre du 24 juin 2021, un soutien renforcé sera en outre assuré au profit des quartiers de reconquête républicaine afin de mobiliser davantage les acteurs en mesure de traduire la promesse républicaine dans les domaines éducatif, environnemental, numérique, culturel et sportif. Dans les départements concernés, les appels à projet seront adaptés en conséquence.

➤ **Les actions de lutte contre l'emprise mentale et les dérives sectaires**

Au sein de ce même programme, vous pourrez mobiliser des crédits au soutien d'actions locales de lutte contre l'emprise mentale et les dérives sectaires.

Les modalités actualisées de versement des subventions sont récapitulées *infra*

	Dispositifs	Typologie	Seuils	Modalités de versement de la subvention	Type d'acte attributif	
SUBVENTIONS D'INTERVENTION (2) PROGRAMMES D et R	Prévention de la délinquance / Prévention de la radicalisation / Lutte contre le communautarisme (hors vidéoprotection)					
	<p>Actions de prévention de la délinquance (cf. 4 axes SNPD) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en faveur des jeunes ; - en faveur des publics les plus vulnérables - en faveur des citoyens - en faveur des territoires <p>Actions de prévention de la radicalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en charge des personnes radicalisées et leurs familles; - soutien à l'insertion; - soutien à la parentalité; - soutien psychologique ; - référet de parcours radicalisation - contre-discours - sensibilisation et formation <p>Actions de lutte contre le séparatisme, le repli communautaire et de soutien à la cohésion nationale</p> <p>Actions de lutte contre l'emprise mentale et les dérives sectaires</p>	tous porteurs de projet	<p>≤ 23 000 €</p> <p>> 23 000 €</p>	<p>100 % à la notification</p> <p>la subvention est versée en 2 temps : un premier acompte de 75 % dès notification de l'acte attributif; le solde, à hauteur des 25% restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation sur l'honneur accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial (annexé à l'acte attributif de subvention).</p>	arrêté	convention pour les porteurs publics et privés (collectivités, EPA, ...)
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT PROGRAMMES S (hors Sécurisation sites sensibles et sécurisation établissements scolaires)	Vidéoprotection de voie publique et assimilés (Lieux et établissements ouverts au public au regard de l'art. 251-2 du CSI)	tous porteurs de projet	<p>≤ 23 000 €</p> <p>> 23 000 €</p>	<p>100 % sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage</p> <p>la subvention est versée en 2 temps : un acompte de 75 % dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage puis le solde (25 %) à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.</p> <p>Taux :</p> <p>VP de voie publique : entre 20% et 50% au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents</p> <p>Raccordements aux services de police et de gendarmerie et matériel nécessaire au visionnage des images : 100 %</p>	arrêté	convention
	Equipement des polices municipales, des gardes champêtre et des ASVP	<p>Gilets pare-balles</p> <p>Caméra mobile</p> <p>Terminaux portatifs de radiocommunication</p>	<p>250 € par gilet</p> <p>200 € par caméra piéton</p> <p>420 € par poste</p>	les subventions sont versées sur production des factures acquittées par la collectivité concernée : le versement de la subvention est donc unique, quel qu'en soit le montant.	arrêté non obligatoire mais possible pour sécuriser la collectivité bénéficiaire de la subvention	
	Equipement des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille (3)	Caméra mobile	200 € par caméra piéton			
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (1)	Sécurisation et vidéoprotection des établissements scolaires (S); Sécurisation et vidéoprotection des sites sensibles et culturels (K);	tous porteurs de projet	<p>≤ 23 000 €</p> <p>> 23 000 €</p>	<p>100 % sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage</p> <p>la subvention est versée en 2 temps : un acompte de 30 % dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage puis le solde (70 %) à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. Le premier acompte est porté à 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit, règle dont sont dispensés les collectivités territoriales et les autres organismes de droit public. Le solde (40 %) est versé selon les modalités susmentionnées.</p>	arrêté	convention

- (1) Mise en conformité avec le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, notamment son art. 12
- (2) Les axes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) modifient les intitulés des actions financées au titre de la précédente SNPD. Les intitulés des nouvelles actions sont transcrits dans la nomenclature d'exécution budgétaire du FIPD pour 2022.
- (3) Mise en conformité avec la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique

Nouveauté

- i) Une nouvelle définition du périmètre des actes attributifs prenant la forme d'une convention : si l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ne prévoit le recours à une convention, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000€³, qu'à l'égard des « organismes de droit privé », la nécessaire maîtrise du risque rend souhaitable qu'au-delà de ce seuil le recours à une convention « définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée⁴ » soit étendu à tous les organismes bénéficiaires, de droit public et de droit privé : collectivités territoriales, établissements publics, associations, etc.

Rappel des nouveautés 2021

- ii) L'harmonisation des versements des subventions supérieures à 23 K€ relevant des programmes D et R en deux versements (75 %/25%) ;
- iii) Une redéfinition des actions relevant des subventions d'investissement : seules les subventions des dispositifs de sécurisation d'établissement scolaire et de sécurisation de sites sensibles relèvent de cette catégorie. Ces subventions sont soumises au décret du 25 juin 2018 susmentionné ;
- iv) La revalorisation du taux du premier acompte à hauteur de 30 % pour les subventions supérieures à 23 K€ relevant des programmes S et K conformément à l'alinéa 1 du II de l'art. 12 du décret du 25 juin 2018, le solde étant réduit de 80 à 70 %.

En outre, conformément à l'alinéa 2 du II de l'article susmentionné, le taux du premier acompte sera porté à 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit, règle dont sont dispensés les collectivités territoriales et les autres organismes de droit public.

III. Modalités de gestion et nomenclature d'exécution

• Le dépôt des demandes de subvention, leur instruction et leur suivi : le SI Subventia

Dans le cadre de la recommandation n°5 du rapport d'audit de l'IGA sur le FIPD d'août 2017 « Conduire une étude d'opportunité associant le SG-CIPDR, la DEPAFI, la DSIC et un panel de préfetures volontaires pour définir l'intérêt et les modalités d'un nouvel outil « métier », assurant le lien entre le SG-CIPDR et les préfetures », le SG-CIPDR a développé en 2020 et lancé en mars 2021 – avec l'appui de la DNUM et du prestataire MGDIS – l'outil applicatif « SUBVENTIA, le portail des aides du ministère de l'Intérieur » en vue de dématérialiser le processus de dépôt et d'instruction des demandes de subvention adressées aux préfetures et au SG CIPDR pour le FIPD.

Ce système d'information permet de fluidifier et simplifier le processus d'instruction et de décision d'octroi ou de refus de subventions entre les porteurs de projet et les services administratifs instructeurs, d'une part, et les échanges entre le SG-CIPDR et les services déconcentrés d'autre part. A terme, cette application permettra également de faciliter le suivi et l'évaluation de vos programmations dont l'outil SUBVENTIA produira vos tableaux. Il permettra enfin la production de statistiques et d'outils de pilotage de l'activité utiles pour les agents.

En revanche, contrairement à d'autres SI métier, il n'est pas articulé avec CHORUS.

La mise en œuvre de la plateforme SUBVENTIA est opérationnelle depuis le 8 mars 2021 pour le téléservice « intervention » dédié aux programmes D et R (y compris pour les actions de lutte contre le séparatisme et contre les dérives sectaires instruites au niveau déconcentré, mais à l'exception des actions de « recherche » et de « contre-discours » à portée et gestion nationales).

A ce titre, des actions de formation à la prise en main de l'outil à l'attention des services déconcentrés et du SG-CIPDR ont eu lieu en janvier 2021, et à nouveau depuis septembre 2021 jusqu'en janvier 2022. Tout au long de l'année, un appui pourra être sollicité auprès des référents déjà formés sur le territoire et du SG-CIPDR en s'adressant à la boîte courriel générique « cipdr-subventia@interieur.gouv.fr ».

La mise en œuvre des quatre autres téléservices dédiés respectivement aux programmes S et K ainsi qu'aux actions de « recherche » et de « contre-discours » à portée et gestion nationales, est reportée ultérieurement, en 2023 pour le programme K.

Comme pour la gestion 2021, l'utilisation du SI SUBventia reste facultative en 2022. Toutefois, et bien que l'année de référence de cet outil soit 2023, vous êtes invités à inscrire vos appels à projet départementaux FIPD dans le cadre de ce système d'information dès cette année.

³ Décret n°2001-495 du 6 juin 2001

⁴ Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Durant cette phase de transition, vous conserverez un tableau de programmation autonome qui sera transmis à l'UO régionale pour délégation des crédits.

Ainsi, l'année 2022 constituera, à l'instar de 2021, une année pilote avec les préfetures volontaires sur les demandes relatives aux programmes D et R. Un bilan sera réalisé à l'automne 2022 afin de communiquer les modalités de gestion pour 2023.

L'utilisation de Subventia nécessite un appui régulier des porteurs de projets de la part de vos services/agents instructeurs. Pour vous y aider, le SG-CIPDR a créé des outils d'accompagnement spécifiques, mis à votre disposition sur la plateforme TNV-Ocni.

- **Les constantes d'emploi des crédits FIPD**

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention et de la nécessité de garantir un effet de levier par la subvention versée, vous veillerez à **éviter les subventions de moins de 1 000 €**. La seule exception résidera dans le paiement des subventions d'équipement des polices municipales et services assimilés.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, les subventions de plus de 23 000 € attribuées à des associations font l'objet d'une convention. Vous appliquerez désormais cette règle aux organismes de droit public.

Le FIPD est destiné à financer des projets de toute personne morale, justifiés par un intérêt général, relevant des programmes mentionnés dans la présente instruction. Les personnes physiques en sont donc exclues.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » conformément à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 59 portant création de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Le FIPD ne peut assurer le financement d'actions conduits par des services de l'Etat qui relèvent de leurs missions et de leur programme budgétaire propre⁵.

En revanche, il vous est possible en votre qualité d'ordonnateur des crédits, d'exécuter directement certaines actions à partir de votre UO – achats de biens ou de prestations de service, à l'exclusion de rémunérations de personnel.

- **La gestion budgétaire et comptable des enveloppes déconcentrées**

L'exécution budgétaire s'effectue via CHORUS FORMULAIRE pour l'ensemble des UO.

Le pilotage du FIPD et le suivi de son exécution appelle de la part de vos services la plus grande vigilance concernant le respect de la nomenclature d'exécution dédiée. Vous veillerez également à renseigner lors de la saisie de vos dossiers dans Chorus Formulaire les *axe ministériel PNPR* ou *projet analytique ministériel* à chaque fois que nécessaire afin de permettre un suivi budgétaire et financier spécifique de vos programmations.

Pour les 3 programmes déconcentrés – D, R et S –, les AE seront déléguées aux UO en deux phases :

- La première, à partir de 2022, à hauteur de **80%** de la dotation régionale, dès notification des enveloppes annuelles ;
- La seconde et dernière, à hauteur de **20 %** de la dotation régionale, au regard de la réception de l'ensemble des programmations départementales et de la consommation quasi-totale des crédits délégués ;
- Dans le cadre de la lutte contre le séparatisme, une délégation spécifique sera opérée au profit des préfetures dont le territoire comprend un ou plusieurs quartiers de reconquête républicaine.

Les enveloppes de ces 3 programmes font l'objet d'une programmation prévisionnelle en début de gestion, communiquée au pilote ministériel (DEPAFI). Le montant des enveloppes qui vous sont déléguées au titre de chacun de ces programmes doit donc être respecté dans votre exécution budgétaire. Toutefois, vous bénéficierez cette année de **la possibilité technique de recourir à la fongibilité entre ces enveloppes, dans la limite de 20% de leur montant**, afin d'introduire une plus grande souplesse de gestion et d'optimiser la consommation des crédits.

S'agissant des opérations financées au titre du programme K, les AE sont déléguées au fil de la validation des projets proposés à la programmation au SG CIPDR par les préfets de région.

⁵ Article 12 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances
Article R.132-4-5 du code de la sécurité intérieure

L'objectif de consommation des dotations en AE est fixé à **80 % pour le 31 juillet, à 95 % pour le 30 septembre et à 100 % au 15 octobre**. Le dernier trimestre sera consacré aux programmations complémentaires en fonction des crédits disponibles, des besoins recensés et de la dynamique de consommation des UO. **Les crédits restants sur les UO au 15 octobre seront remontés au niveau du BOP.**

Le SG CIPDR délègue des CP à chaque UO dès l'ouverture de la gestion afin de pouvoir solder les charges à payer et les premiers paiements pour la gestion à venir. En cours de gestion, les UO seront alimentées en fonction de leurs besoins exprimés, compte tenu du rythme d'engagement des AE.

Quelques points d'attention et de vigilance :

- Toute subvention d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € doit faire l'objet d'un service fait automatique au moment de l'engagement des fonds dans CHORUS FORMULAIRE.
- Les AE des années antérieures ne sont pas reportables, et les retraits d'AE des années antérieures ne sont pas recyclables, sauf sur autorisation formelle lorsqu'il s'agit d'opérations techniques – changement de comptable assignataire par exemple.
Par conséquent, le report d'opérations de l'année N vers l'année N+1 n'est possible qu'en consommant les AE de l'année N+1, et les AE sans emploi en fin d'exercice sont perdues.
- Toutes les AE engagées ont vocation à être soldées par des CP, après constatation du service fait – SF –, dont la date marque l'exigibilité de la créance correspondante pour les bénéficiaires. Lorsqu'une subvention est définitivement soldée à un montant inférieur à celui de l'engagement, la ligne correspondant à l'EJ doit être finalisée et le delta des AE correspondantes est perdu.
- Afin d'avoir une **meilleure maîtrise des restes à payer** des années antérieures, aucun engagement juridique – EJ – correspondant à une opération des programmes D ou R n'a vocation à être reporté au-delà de la fin de l'année N+1. Vous éviterez autant que possible les reports d'échéance, et n'en accorderez qu'à titre exceptionnel et une seule fois.

Seuls les EJ des subventions d'investissement de plus de 23 000 € du programme S pourront être reportés en N+2, conformément au décret du 25 juin 2018, quand c'est nécessaire.

- Au-delà de ces limites temporelles, les UO sont invitées à solder les engagements en application des dispositions des actes attributifs relatifs aux dates limite de réalisation des opérations subventionnées. Plus largement, les engagements réciproques des parties prenantes à la convention ou à l'arrêté doivent être strictement respectés, tant sur le respect des échéances, que des pièces justificatives à restituer, et/ou que des contrôles à mener.
- En matière de subvention d'investissement, vous veillerez à n'engager que des opérations à maturité : 10 % des AE sont perdues chaque année en raison de sous-réalisation ou d'abandon de projets par les MO.
- Les subventions d'investissement : depuis 2021 une nouvelle définition des subventions relevant du champ de l'investissement a été demandée par le pilote ministériel dans le cadre de l'évolution des normes de gestion. Cette nouvelle définition impacte les modalités de gestion de ces subventions puisque les subventions de vidéoprotection de voie publique et assimilée quittent le périmètre des subventions d'investissement pour rejoindre les subventions d'équipement, ses modalités sont définies dans le tableau, page 6.
- Le montant notifié à un bénéficiaire dans un courrier ou une convention doit strictement correspondre au montant des AE engagées dans l'outil comptable à la même date.

S'agissant des dispositifs de sécurisation des établissements scolaires et des sites sensibles, bien que certains projets comprennent de la vidéoprotection, ces derniers – très souvent assortis de travaux immobiliers de sécurisation - continueront de relever du régime des subventions d'investissement en application du principe selon lequel « l'essentiel emporte l'accessoire ».

- Information à l'attention des collectivités territoriales partenaires sur **l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020** d'accélération et de simplification de l'action publique (JO du 8/12/2020) :

Article 142

I. – Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

II. – Le présent article s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi.

- **La nomenclature d'exécution du FIPD 2022 des 4 grands programmes : D (Délinquance), R (Radicalisation), S (Sécurisation) et K (Sites sensibles)**

La nomenclature d'exécution du FIPD pour 2022 fait l'objet de l'annexe qui suit. Ladite nomenclature pourra faire l'objet d'ajustements annuels au regard de la loi de finances et des nouvelles orientations et missions du FIPD. Cette nomenclature est disponible sur la plateforme collaborative OCMI.

IV. Suivi et contrôle

- **L'annualité des engagements du FIPD**

Il n'est pas apporté de modifications à ce point

- **Nettoyage des flux**

Dès lors que les livraisons ou les prestations sur engagement auront été entièrement réalisées et payées, il est préconisé de réaliser tout au long de l'année la finalisation et la clôture des EJ.

Cette action réduit significativement le volume des tâches traditionnellement reportées en fin d'exercice et indispensable à la fiabilisation du montant des restes à payer (RAP).

Conformément au I, il sera procédé en 2022 à deux campagnes de nettoyage des EJ et de purge des RAP.

- **Les cofinancements et les comités des financeurs (mesures 45 du PNPR et 37 de la SNPD)**

Ce volet n'est pas modifié. Vous pourrez vous appuyer sur le nouvel outil applicatif SUBVENTIA pour interroger les cofinanceurs et avoir leurs avis respectifs (non bloquants) sur les demandes de subventions déposées auprès des différents administrations (centrales et déconcentrées) contribuant à cette politique publique.

- **Le contrôle interne : la doctrine, le référentiel et les attendus annuels**

Le cadre du contrôle interne financier du FIPD est fixé par le plan d'actions ministériel annuel du CIF (PAM CIF) élaboré par la DEPAFI. Sa déclinaison opérationnelle est restituée au sein du référentiel de contrôle interne du FIPD (RCI FIPD). Ce référentiel fait chaque année l'objet d'une actualisation sur la plateforme collaborative OCMI. Il est accompagné de bonnes pratiques de suivi de gestion et de contrôle.

Chaque année pour le 31 octobre et dans le cadre de la campagne annuelle de contrôle interne, vous veillerez à restituer au pilote ministériel, copie SG CIPDR, une grille de contrôle de supervision du FIPD d'un échantillon de subventions octroyées en N-1, accompagnée d'un rapport d'analyse des anomalies.